

**ARRÊTÉ**

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA « FÊTE AOC MUSCAT »**

**LE DIMANCHE 11/09/2022.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par l'association « Comité des Fêtes de Mazan » souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « Fête AOC Muscat » organisée le 11 septembre 2022 à MAZAN ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'association « Comité des Fêtes de Mazan » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « Fête AOC Muscat » organisée le dimanche 11 septembre 2022 de 07h à 18h sur le chemin de L'Auzon à MAZAN.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 23/08/2022



Fait à MAZAN, le 23/08/2022

Le Maire

Louis BONNET



